

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 15 mars 2023.

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**



Publié sur

### **YNSECT**

3 avenue Innova  
ZAC Innova  
39100 Choissey

Références : AM/VV/2023/L\_76  
Code AIOT : 0005906433

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement YNSECT implanté 3 avenue Innova ZAC Innova 39100 Choissey. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YNSECT
- 3 avenue Innova ZAC Innova 39100 Choissey
- Code AIOT : 0005906433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YNSECT emploie sur son site implanté sur les communes de Choissey et Damparis une cinquantaine de personnes.

Les activités réalisées sur le site sont l'élevage et la reproduction d'insectes de l'espèce *Tenebrio Molitor* (vers de farine), ainsi que la transformation des larves.

Trois produits sont fabriqués sur le site :

- Yn-oil : huile riche en acide gras polyinsaturés extraite des larves ;
- Yn-meal : farine constituée principalement de protéines ;

- Yn-frass : engrais fabriqué à partir des déjections des insectes.

#### **Le référentiel de l'inspection a été principalement constitué par :**

Arrêté ministériel du 23/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 21/11/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-34-DREAL du 19/12/2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations exploitées ;
- conditions d'exploitation de l'élevage de *Tenebrio Molitor* ;
- prévention du risque incendie ;
- rejets aqueux ;
- prévention du risque incendie et moyens de lutte contre l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1
2	Modification d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54-II
3	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.4 de l'annexe 1
6	Évacuation des fumées et de la chaleur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 4.1 - annexe 1
8	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 et 27
10	Rejets aqueux industriels	Code de la santé publique, article L. 1331-10
11	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
12	Définition du programme RSDE	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.4.1
16	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
17	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
19	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
20	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
21	Lutte contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.3 - Annexe 1
13	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.1.1
14	Insectes autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
15	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
18	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.2
20	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
22	Maîtrise des espèces nuisibles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.4
24	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.6

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les conditions d'exploitation des installations classées se sont améliorées depuis la visite réalisée en décembre 2017.

Les conditions d'exploitation, notamment de l'élevage, ont évolué. Il a été constaté la présence d'insectes vivants dans des locaux qui ne devaient pas en accueillir (données du dossier d'enregistrement de 2016).

Ces modifications ont été réalisées sans qu'elles aient été portées à la connaissance du préfet.

De plus, ces modifications sont la source de plusieurs non-conformités.

L'exploitant doit s'approprier la réglementation applicable aux installations classées qu'il exploite et poursuivre la mise en conformité de ces dernières.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : situation administrative des installations exploitées****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement rubrique 2150**Prescription contrôlée : Situation administrative des installations exploitées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j.	Transformation des insectes avec une capacité maximale de 6,5 t/j de produits entrants.	E
<b>Pour information, autres installations ICPE présentes sur le site :</b>			
2240-2	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Extraction d'huile des insectes par pressage, pour une capacité maximale de production de 475 kg/j.	DC
4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation de 610 kg.	DC

**Constats :** Par décret en Conseil d'État n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. Cette modification élargit le spectre des espèces dont l'élevage est classable au titre de la rubrique 2150.

L'installation d'élevage de *Tenebrio Molitor*, exploitée par la société YNSECT, relève désormais de la rubrique 2150 de la nomenclature ICPE.

Par courrier du 23 mai 2018, la société YNSECT a demandé que son élevage puisse continuer à fonctionner, au bénéfice des droits acquis, sans la déclaration au titre de la rubrique 2150.

Cette demande ne précise pas la quantité maximale d'insecte susceptible d'être produite par jour.

**Constat 1-26012023 : demande de compléments :** l'exploitant transmettra la quantité maximale d'insecte susceptible d'être produite par jour. Il vérifiera que ses installations ne sont pas classables au titre d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique 2910 en lien avec la chaudière complémentaire présente à l'extérieur du bâtiment principal.

Le classement de l'installation au titre de la rubrique 2150 pourra être acté si la capacité maximale produite par jour est en cohérence avec les données du dossier d'enregistrement daté du 21 juillet 2016.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Modification d'une installation soumise à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-54-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification du préfet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.- Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté des modifications dans les conditions d'exploitation du site par rapport à celles décrites dans le dossier d'enregistrement de 2016.  Des opérations de tri d'insectes vivants sont désormais réalisées dans l'atelier U100.  Des insectes vivants transitent par l'unité U900 et son annexe U510.  A minima les unités U100, U300, U400, U900 et U910 sont considérées comme des locaux d'élevage, en application de la définition d'un "élevage" de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 et doivent respecter les dispositions de cet arrêté ministériel.
<b>Constat 2-26012023 : non-conformité</b> : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées.
<b>Constat 3-26012023 : demande de compléments</b> : l'exploitant transmettra une analyse de conformité de son installation à l'ensemble des articles de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations au titre de la rubrique n° 2150.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Registre d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement rubrique 2150
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre mentionnant en kg les quantités d'insectes produites chaque jour. Les quantités de substrats utilisées et leurs natures sont également renseignées.
<b>Constats : Constat 4-26012023 – non-conformité</b> : l'exploitant ne dispose pas du registre attendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques présentes dans les installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Concernant l'installation d'élevage d'insecte, la même disposition est reprise au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21/11/2017.
<b>Constats :</b> Le dossier d'enregistrement de juillet 2016 identifie : - le local stockage des produits finis (U700) comme une zone à risque incendie ; - la chaufferie comme une zone à risque d'explosion.
Le plan 106 B, issu du dossier d'enregistrement, mentionne ces zones et les risques associés.
L'exploitant indique qu'une étude a été réalisée par la société SOCOTEC concernant le risque ATEX et qu'il est en attente du rapport.
<b>Observation :</b> en cas de mise en évidence de nouvelles zones à risques, l'exploitant s'assurera que les locaux ou zones concernées respectent la réglementation applicable. Le cas échéant, le plan des zones à risques sera à mettre à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.3 - Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Concernant l'installation de transformation des insectes, la même disposition est reprise l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.
<b>Constats :</b> Concernant les locaux de l'installation d'élevage, l'exploitant indique que le nettoyage est réalisé en utilisant une auto-laveuse, le mercredi pendant 4 heures et dans la nuit du vendredi au samedi de 22 h à 6 h.
Lors de la visite (le jeudi en fin de matinée) il a été constaté dans l'unité U400 la présence au sol de nombreuses mites alimentaires ainsi que celle de quelques Tenebrio adultes morts. Certaines parois et le dessous de la toiture de l'unité U400 comportent des toiles de mites.
La configuration de l'unité fait que l'auto-laveuse peut difficilement accéder à certaines zones qui demeurent empoussiérées.
Les bacs d'élevage, visibles du sol, ont en général un aspect propre. Ils transitent régulièrement par l'unité U300 où ils sont changés et lavés.
L'exploitant indique qu'il recherche des solutions pour assurer un meilleur nettoyage notamment de l'unité U400 (croissance).
Au niveau de l'unité de transformation des larves, le gros nettoyage est réalisé le samedi à la fin de production hebdomadaire.
Lors de la visite, les ateliers étaient propres. Il a cependant été constaté la présence de quelques insectes vivants (larves) au sol dans l'unité U500 : local blanchisseur (abattage). Les insectes tombent au sol lors de leur arrivée dans l'atelier qui se fait par une chute sur un tapis convoyeur.
L'exploitant indique qu'il a identifié ce point et que la réflexion est en cours pour trouver une solution.
<b>Observation :</b> les efforts pour l'amélioration du nettoyage doivent se poursuivre notamment dans les zones non-accessibles à l'auto-laveuse (les coins, les structures métalliques supportant les palettes de bacs d'élevage, les zones de travail des robots, les chemins de câbles, les parois...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Évacuation des fumées et de la chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation des fumées et de la chaleur
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
<b>Constats :</b> Dans le dossier d'enregistrement de 2016, seule l'unité U700 est considérée par l'exploitant comme à risque incendie.  La toiture des unités U600 et U700 est équipée de DENFC.  Les équipements sont équipés de cartouche de gaz permettant leur ouverture depuis le sol.  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ouverture des DENFC est possible automatiquement, notamment dans l'unité U700.  L'unité U 700 est de dimension réduite (environ 80 m <sup>2</sup> ) l'équipement de désenfumage fait environ 2 m <sup>2</sup> .
<b>Constat 5-26012023 : demande de compléments :</b> si, compte tenu des conditions d'exploitation actuelles, l'exploitant considère que l'unité U700 est toujours à risque incendie, il justifiera que les dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Prévention du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 4.1 - annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume eau d'extinction disponible
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Le dossier d'enregistrement indique que les besoins en eau d'extinction sont de 240 m <sup>3</sup> par heure pendant deux heures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié du débit des poteaux incendie situés à proximité.
<b>Constat 6-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant justifiera que le volume de la réserve d'eau disponible alimentant les poteaux incendie est suffisant pour répondre aux besoins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 8 : Rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume de confinement nécessaire, défini dans le dossier d'enregistrement est de 544 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction peuvent y être confinées via une vanne installée sur la canalisation de la sortie du bassin.
<b>Constat 7-26012023 – non-conformité :</b> le dispositif d'obturation du bassin de confinement est uniquement manuel (vanne guillotine).
L'exploitant indique : - que le personnel est formé à la manipulation de la vanne ; - qu'il réalise deux tests par an de la vanne ; - que les tests sont relevés sur un registre ; - qu'il envisage de demander un aménagement à la disposition imposant une vanne automatique.
Il a été observé un tuyau reliant les parties supérieures du bassin de confinement et le bassin d'infiltration. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la fonction de ce tuyau (potentiellement un trop-plein du bassin d'infiltration). Ce dernier est susceptible de réduire le volume du bassin de confinement disponible.
<b>Observation :</b> l'exploitant doit s'assurer du volume de confinement disponible et doit prendre des mesures afin que les eaux d'extinction ne puissent se retrouver dans le bassin d'infiltration (par exemple par la mise à disposition d'un équipement permettant d'obturer le tuyau en cas de nécessité de confiner des eaux dans le bassin).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 26 et 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Article 26

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Article 27

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :** Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés dans le réseau public.

Le dossier d'enregistrement estime la consommation maximale à 55 m<sup>3</sup>/jour pour un maximum de 15 000 m<sup>3</sup>/an.

Le réseau de l'eau potable se compose d'un compteur au niveau de l'arrivée générale et de deux sous compteurs (eau adoucie et eau brute).

L'exploitant a présenté le relevé de consommation d'eau pour l'année 2022.

L'exploitant indique que les relevés journaliers des compteurs ne peuvent être considérés comme fiables que depuis l'été 2022.

La consommation totale de l'année 2022 est d'environ 9 150 m<sup>3</sup>, pour une consommation moyenne journalière de 35 m<sup>3</sup>/j.

Les données du registre montrent régulièrement une consommation élevée les lundis, par rapport aux autres jours de la semaine. Depuis juillet 2022, la consommation de six lundis apparaît comme supérieure à 100 m<sup>3</sup>.

**Constat 8-26012023 : demande de compléments :** l'exploitant expliquera la consommation élevée du lundi et s'assurera qu'elle n'est pas la conséquence d'une fuite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Rejets aqueux industriels**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de la santé publique, article L. 1331-10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation de déversement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que ses rejets aqueux industriels sont canalisés et qu'ils sont rejetés vers la station d'épuration de DOLE-CHOISEY.  L'exploitant a été en mesure de présenter uniquement un projet de convention de déversement. Il précise qu'il est en contact avec la société DOLEA gestionnaire de la station d'épuration afin d'élaborer une autorisation de déversement.
<b>Constat 9-26012023 – non-conformité :</b> l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de déversement requise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 11 : Rejet aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des eaux pluviales de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.  Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux de toiture sont rejetées dans un bassin d'infiltration.  Les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées, autres que les toitures, transitent par le bassin de confinement des eaux incendie puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC.
<b>Constat 10-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant précisera le milieu récepteur final des eaux de ruissellement.  L'exploitant indique qu'une analyse des eaux pluviales est prévue en 2023.
<b>Constat 11-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant transmettra le rapport des analyses du rejet des eaux pluviales.
<b>Constat 12-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant justifiera de l'entretien régulier des équipements de traitement des eaux pluviales avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 12 : Définition du programme RSDE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.  La liste des substances à rechercher, la fréquence, les modalités techniques de prélèvement et d'analyses ainsi que les modalités de restitution des résultats sont celles mentionnées à l'article 57-II de cet arrêté ministériel.
Article 34 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 La dilution des effluents est interdite.
<b>Constats :</b>  <b>Constat 13-26012023 : non conformité</b> : l'exploitant n'a pas recensé les substances susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux industriels de ses installations. L'exploitant transmettra la liste des substances susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux industriels issus de ses installations, notamment les biocides utilisés dans la lutte contre les nuisibles.  <b>Constat 14-26012023 : non conformité</b> : les points de prélèvement des rejets aqueux industriels de l'établissement ne sont pas situés en amont de toute dilution par les eaux sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 13 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».
Compte tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et considérant que tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et des aires de retournement conformes au plan figurant en annexe 1 sont prévues à ses extrémités. »
<b>Constats :</b> <b>Constat 14-26012023 – non-conformité</b> : le jour de l'inspection, une benne est stationnée sur la voie « engins » destinée au retournement des véhicules de secours.
Par courriel du 9 février 2023, l'exploitant a transmis une photographie montrant que la benne avait été déplacée et que la voie "engins" est accessible aux services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Insectes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Insectes autorisés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les insectes vivants utilisés en élevage et en transformation sur le site appartiennent uniquement à l'espèce <i>Tenebrio Molitor</i> .
D'autres espèces d'insectes peuvent être transformées sur le site, à la condition que ces insectes soient morts avant leur livraison sur site et qu'ils ne comportent pas d'œufs pouvant éclore.
Par exception aux alinéas précédents et dans le cadre exclusif d'une activité de « recherche et développement », des lots d'autres espèces d'insectes vivants peuvent être ponctuellement transformés sur site sous réserve que ces insectes soient livrés et maintenus à l'état larvaire, et transformés ou détruits dans les 48 heures suivant leur livraison.
Une traçabilité de toutes les espèces autres que <i>Tenebrio Molitor</i> (mortes ou vivantes) – avec les quantités correspondantes – est réalisée par l'exploitant via un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les autres espèces vivantes, l'exploitant mentionne en complément dans le registre les dates de livraison et de transformation/destruction de chaque lot.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les insectes élevés sont bien de l'espèce <i>Tenebrio Molitor</i> . Les constats visuels réalisés par sondage lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence la présence d'insectes qui s'en distingueraient visuellement.
L'exploitant indique qu'aucune autre espèce que <i>Tenebrio Molitor</i> n'est reçue sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adéquation des équipements et locaux utilisés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou récipients conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes (à tous les stades de vie) ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les larves étaient présentes au sein de caisses en plastique, que ce soit au sein de la zone d'élevage ou au sein de l'unité de manipulation des insectes. Lors des contrôles effectués par sondage, il n'a pas été observé de larve en capacité de grimper les parois des caisses en plastique.
Les adultes sont élevés dans des caisses métalliques, elles-mêmes placées dans des caisses en plastique. Il a été observé des adultes sur les rebords des caisses métalliques. En cas de chute, ils retombent dans la caisse plastique. Il n'a pas été observé d'adulte en capacité de sortir des caisses en plastique.
L'exploitant envisage le remplacement des caisses métalliques par des caisses en acier inoxydable avec retours afin d'éviter la sortie des adultes.
Lors de la visite de 2017, il avait été observé des supports, en cellulose, moulés dans des caisses contenant des adultes dans l'unité U800.
Lors de la visite de 2023, aucun support en cellulose n'est observé. L'unité U800 ne contient plus d'insectes vivants, elle est destinée à la fabrication du Yn-frass.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des locaux vis-à-vis de l'extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants sont complètement fermés, sans ouverture directe vers l'extérieur (hors dispositifs de sécurité maintenus fermés en fonctionnement courant). Pour ces locaux, les portes de sortie de secours donnant directement sur l'extérieur disposent de l'étanchéité nécessaire pour empêcher le passage des insectes. Au niveau de chacune de ces portes, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes (jardinières, équipements ou objets au sol sans système de joint...) sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.
<b>Constats :</b> L'unité U400 consacrée à l'élevage ne présente pas d'ouvertures vers l'extérieur en dehors de portes de secours. Une dalle en béton est présente à l'extérieur du bâtiment. Aucun insecte n'a été observé à l'extérieur au niveau de la dalle.
Le jour de la visite des éléments, du dispositif d'extraction d'air, en cours de changement, étaient présents sur la dalle à proximité des portes de secours
<b>Observation :</b> l'exploitant s'attachera à ne pas entreposer d'objets à proximité des portes de secours.
L'unité U300 (manipulation des bacs d'insectes) ne dispose pas de paroi donnant sur l'extérieur.
Dans les conditions actuelles d'exploitation, des insectes vivants sont élevés ou transitent dans des locaux possédant des ouvertures directes donnant sur l'extérieur : U100, U900, containers.
<b>Constat 15-26012023 – non-conformité :</b> des insectes vivants sont élevés ou transitent dans des locaux possédant des ouvertures directes donnant vers l'extérieur : U100, U900, containers. Le sol à l'extérieur de ces locaux n'est pas revêtu de façon étanche sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants des portes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 17 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Locaux d'élevage et de transit d'animaux vivants
<b>Prescription contrôlée :</b> À l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointée au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois.
<b>Constats :</b> A l'intérieur du bâtiment, le sol est globalement lisse. Les plinthes plastiques observées en 2017 ont été changées par des plinthes en acier inoxydable de 20 cm de haut environ avec retour sur le sol. Ces plinthes ont été observées dans les unités U300, U400 et U500.
<b>Constat 16-26012023 – non-conformité :</b> certaines parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants, définis au point de contrôle précédent, donnant sur l'extérieur du bâtiment, ne sont pas munies d'une plinthe.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 18 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pièges à insectes
<b>Prescription contrôlée :</b> Des pièges à insectes sont disposés en permanence à l'intérieur des locaux d'élevage et vérifiés régulièrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'après chaque nettoyage du samedi matin, une barrière chimique est appliquée aux pieds des parois internes : - des unités U400 donnant sur l'extérieur ; - de l'unité U300 du côté des unités U800 et U900 ; - de l'unité U510.
Suivant l'exploitant, les insectes « <i>Tenebrio Molitor</i> » sont tués par contact avec l'insecticide pulvérisé aux pieds des parois.
Un employé a été formé pour être référent bio-sécurité sur le site.
<b>Observation :</b> compte tenu des conditions d'exploitation, une réflexion doit être menée sur les zones à traiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la libération d'insecte par le réseau des eaux usées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des eaux usées connectés aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV...).
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a plus de tri des œufs sur le site. Il estime qu'il n'y a plus de risque de retrouver des œufs pouvant éclore dans les rejets aqueux.
L'exploitant précise qu'une partie des rejets aqueux est chauffée entre 55 et 65 °C avant rejet et que la température atteinte serait suffisante pour tuer les œufs.
<b>Constat 17-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant : - précisera la nature des effluents aqueux qui sont chauffés et ceux qui ne le sont pas ; - justifiera que la température atteinte est suffisante pour tuer les insectes et leurs œufs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 20 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autres mesures prises pour prévenir la libération accidentelle d'insectes
<b>Prescription contrôlée :</b> De façon générale, toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs au sein des produits, matières et déchets sortant du site (hors transfert spécifique d'insectes vivants vers un destinataire autorisé à les recevoir).
<b>Constats :</b> Les produits fabriqués sur le site sont : - le Yn-oil et le Yn-meal fabriqués à partir des larves abattues thermiquement puis écrasées ; - le Yn-frass qui subit une hygiénisation thermique.
Les déchets produits sont : - le liquide recueilli en sortie de la presse des larves abattues par traitement thermique ; - les restes des substrats d'élevage (leftovers), les restes issus des caisses ayant contenu uniquement des larves et ne pouvant contenir d'œufs. Ceux issus des caisses de reproduction peuvent selon l'exploitant contenir des œufs, mais s'ils n'ont pas éclos dans l'établissement, ils n'écloront jamais vu le temps passé dans les caisses ; - les animaux morts sont congelés avant envoi à l'équarrissage ; - les rejets aqueux issus des lavages des sols et des équipements de production.
Selon l'exploitant : - l'arrêt du tri des œufs sur le site rend la présence d'œufs improbable sur le sol et donc dans les eaux de lavage de ces sols ; - les œufs qui pourraient être présents dans les équipements lavés seraient détruits par la température de lavage (cf. : constat 17-26012023).
Les effluents aqueux industriels sont traités par un dégrilleur, afin de retenir les insectes morts, avant rejet vers la station d'épuration communale.
<b>Constat 18-26012023 : demande de compléments :</b> l'exploitant précisera la taille de la maille du dégrilleur et la comparera à la taille des insectes mentionnés à l'article 2.2.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 21 : Lutte contre la libération accidentelle d'insectes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure dédiée à la lutte contre la libération accidentelle d'insectes
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure écrite détaille les différentes options envisageables et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour lutter contre la libération d'insectes vers l'extérieur du site et les éliminer, en cas de libération accidentelle en dehors des bâtiments (pièges, introduction de prédateurs comme des poules, pose d'un système d'enclos...).
<b>Constat 19-26012023 : non-conformité :</b> l'exploitant n'a pas établi la procédure attendue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 22 : Maîtrise des espèces nuisibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs mis en place
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place à l'échelle du site les dispositifs nécessaires pour éviter la présence et le développement - à l'intérieur et autour des installations - d'éventuelles espèces nuisibles pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017.  3.5. Pullulation des nuisibles et insectes.  Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles et des insectes autres que les coléoptères, diptères et orthoptères élevés dans l'installation, ainsi que pour en assurer leur destruction.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les principaux nuisibles sont les mites alimentaires.  Pour limiter leur développement l'exploitant a mis en place des bandes autocollantes et des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV). Les filtres des centrales de traitement d'air font également l'objet d'une maintenance régulière à cause du piégeage des mites dans les filtres.  L'exploitant précise qu'il va étendre l'implantation des DEIV notamment dans les unités U100 et U400.
<b>Observation :</b> Il est recommandé à l'exploitant de poursuivre ses recherches sur les dispositifs permettant d'éviter la présence et le développement des mites. La quantification régulière de ces espèces nuisibles est à poursuivre. L'exploitant établira les mesures qui pourraient être mises en place en cas de constat d'une augmentation notable de leur nombre au sein des unités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 24 : Rejet à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions liées à l'élevage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejets atmosphériques dans le milieu naturel en lien avec l'activité d'élevage sont en nombre aussi réduit que possible. L'air vicié des locaux d'élevage est collecté et rejeté à l'atmosphère par les systèmes de ventilation, par l'intermédiaire de conduits et dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de l'extrémité de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
L'exploitant met en place un programme de surveillance au niveau des points de rejets de l'air vicié des locaux d'élevage. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont dans la mesure du possible conformes à celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les écarts avec ces méthodes sont précisés dans le rapport de contrôle.
Les mesures (concentration et flux) sont à réaliser au minimum trimestriellement au cours des 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans. Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : débit, taux d'humidité, température, O <sub>2</sub> , poussières, CO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , N <sub>2</sub> O, CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S, COV totaux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure. Les conditions de fonctionnement des installations lors des prélèvements sont mentionnées dans le rapport de contrôle et intègrent notamment les points suivants : quantités d'insectes présentes pour chaque stade d'évolution, température et taux d'humidité au sein des locaux d'élevage, vitesse ou puissance de fonctionnement des systèmes de ventilation.
Les rapports d'analyse sont transmis à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'à sa connaissance les unités d'élevage ne disposent pas de conduits rejetant des effluents à l'atmosphère. L'air aspiré est traité dans quatre centrales de traitement de l'air et réinjecté dans les unités d'élevage. Lors de la visite, il n'a pas été observé de conduits issus des unités d'élevage rejetant des effluents à l'atmosphère.
L'exploitant précise qu'il va s'assurer de l'absence de rejet à l'atmosphère.
<b>Observation :</b> l'exploitant transmettra le résultat de sa recherche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite